



PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

DU MERCREDI 8 MARS 2023

Le mercredi 8 mars 2023, à 19h15, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : vendredi 3 mars 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Auriane JARDIN, Gérard MOLEINS, Vincent CARRÉ, Guillaume ROBIN, Annie LE RET, Grégory BERTEAUX, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON.

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET

Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 janvier 2023
 2. Vie associative – Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration de l'association « Les Juméliaux »
 3. Dissolution du Centre Communale d'Action sociale
 4. Budget principal – Fiscalité – Taux des taxes directes locales 2023
 5. Budget principal – Fiscalité – Instauration d'un taux pour la part communale de la taxe d'aménagement dans la zone d'activités les Basses Terres
 6. Dinan Agglomération – Gestion des eaux pluviales urbaines – Signature de la convention de délégation de compétence
 7. Aire de Camping-car - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec CAMPING-CAR PARK
 8. Indemnités de mission – Remboursement des frais de déplacements temporaires
 9. Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal
- Informations et questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 janvier 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mardi 31 janvier 2023.

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023.

Aucune remarque

Délibération n° 2023-09 : Vie associative – Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association « Les Juméliaux »

Madame BOUTIER PLESSE, 1^{ère} adjointe expose ce qui suit :

Le jumelage de Saint-Jacut-de-la-Mer avec la commune de Kidwelly a été décidé par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2006.

Il exprime la volonté des communes de Saint-Jacut-de-la-Mer et de Kidwelly de rapprocher leurs habitants en vue de développer entre ces communes des relations d'amitié dans le cadre de la construction de l'Europe, de favoriser lors de rencontres, visites ou séjours de délégations des échanges d'ordre social, culturel, économique, touristique, sportif, dans le respect mutuel et le désir de toujours mieux se comprendre.

A cet effet, il a été conclu en 2006 une convention avec l'association jaguine dénommée « Les Juméliaux » dans le but de :

- favoriser une plus large participation de la Commune aux activités de jumelage,
- marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratif ne s'avèrent pas nécessaires,
- soulager le Conseil Municipal d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées,
- la Commune mandate le comité de jumelage aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Conformément à l'article 13 de la convention susmentionnée « *La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du comité de jumelage sera assurée par le Maire et les deux conseillers municipaux élus, membres de droit du Conseil d'Administration.* »

Ainsi, il est demandé de désigner deux représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association Les Juméliaux.

Aucun débat

Vu l'article 13 de la convention « Ville-Comité de Jumelage »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉSIGNE madame Annie LE RET et monsieur Gérard MOLEINS comme les représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration Les Juméliaux.

POUR : 11

ABSTENTION : 1 (Annie LE RET)

CONTRE : 0

Délibération n° 2023-10 : Dissolution du Centre Communal d'Action sociale

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'action et des familles, le Centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune peut exercer directement les attributions mentionnées au Code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

Le Conseil d'Administration du CCAS a été consulté et a émis un avis favorable à l'unanimité de dissoudre le CCAS en fin d'exercice 2022 soit au 31 décembre 2022.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dissoudre le CCAS de la Commune.

Aucun débat

Vu l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu que la Commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 03-2023 du 27 janvier 2023 décidant de dissoudre le CCAS de la Commune en fin d'exercice 2022 soit au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de dissoudre le CCAS de la Commune en fin d'exercice 2022 soit au 31 décembre 2022.
- DÉCIDE d'exercer directement les attributions mentionnées au Code de l'action sociale et des familles dévolues au CCAS.
- DÉCIDE de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ACCEPTE le report du résultat de clôture 2022 d'un montant de 8 083,12 € du CCAS sur le budget de la Commune en recettes de fonctionnement au compte R002,
- ACCEPTE que les biens immobiliers cités ci-dessous appartenant au CCAS seront transférés en pleine propriété à la Commune conformément aux formalités de publicité foncière :
 - Section AM 50 (Le Clos de la Ville es Fèves),
 - Section A 198 (sur Trégon).
- INDIQUE que les membres du Conseil d'Administration du CCAS ont approuvé cette décision à l'unanimité lors de la réunion du 27 janvier 2023.
- CRÉE une commission communale d'actions sociales composées de membres élus et de membres extérieurs suivants : Le Maire, MOUTON Mariannick, MOLEINS Gérard, COCO Jean-Pierre LE RET Annie (élus), CALMAY Annick, COPPALLE Marie-Berthe, LEGUERRIER Raymonde, MEYER Catherine.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n°2023-11 : Budget principal – Fiscalité locale – Taux des taxes directes locales 2023

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le produit de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales a disparu complètement à partir de cette année.

Jusqu'en 2023, les communes ne pouvaient plus à nouveau voter un taux de TH sur les résidences secondaires. Le taux de TH était figé jusqu'en 2022 à 12,86 % pour la commune et il continuait à s'appliquer sur les résidences secondaires.

Aussi, conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts et afin de permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de la fiscalité directe locale, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les taux appliqués 2022 sur 2023 ci-après :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,81 %,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,97%,
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,86 %.

Monsieur le Maire indique que les bases d'imposition effective en 2023 sont réévaluées de 7,1 %.

Aucun débat

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE les taux des taxes directes locales pour 2023, à savoir :
 - Taxe sur le foncier bâti : 39,81 %
 - Taxe sur le foncier non bâti : 52,97 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,86 %

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n° 2023-12 : Budget principal – Fiscalité locale – Instauration d'un taux pour la part communale de la taxe d'aménagement dans la zone d'activités les Basses Terres

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Conformément au pacte fiscal et financier 2021-2026 de Dinan Agglomération adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 24 mars 2022, il est prévu d'autoriser le reversement au profit de Dinan Agglomération, d'une fraction de la taxe sur les opérations de construction, de reconstruction et l'agrandissement des bâtiments réalisés par des tiers et localisés sur les parcs d'activités communautaires situés sur notre territoire. Sur la Commune, il s'agit de la zone d'activités les Basses Terres.

Un taux minimum de 2% est appliqué par les communes sur les zones d'activités communautaires et sera reversé à 100% à l'agglomération.

La Commune peut, si elle le souhaite, appliquer un taux supérieur à 2%. Elle conservera alors la différence de produit entre le taux voté et le taux minimum de 2%.

Il est précisé que la taxe d'aménagement appliquée sur le reste de la Commune est de 4 %.

Aucun débat

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité du Code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- INSTITUE sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 4 %.
- REPORTE la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H) concerné à titre d'information.
- PUBLIE cette délibération ainsi que le plan sur le site internet de la Commune.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partage de la taxe d'aménagement perçu sur les parcs d'activité communautaires annexée à la présente délibération.
- INDIQUE que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n° 2023-13 : Dinan Agglomération – Gestion des eaux pluviales urbaines – Signature de la convention de délégation de compétence

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Dinan Agglomération exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) en lieu et place de ses communes-membres.

Pour permettre l'exercice de ladite compétence, la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer met, en vertu de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de plein droit, à disposition de plein droit de Dinan Agglomération les biens dont elle est propriétaire.

Celle-ci est constatée par un procès-verbal contradictoire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

Conformément aux articles L.1321-2 et L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, Dinan Agglomération assume, sur les biens mis à disposition par la commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité a permis la délégation de tout ou partie de ces trois compétences par une communauté d'agglomération à une ou plusieurs de ses communes membres qui en ferait la demande.

En cas de délégation, Dinan Agglomération reste responsable de sa compétence, la GEPU en l'occurrence, mais celle-ci est exercée par la commune, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération. Une convention doit donc être conclue entre Dinan Agglomération et la commune délégataire. Cette convention doit :

- Fixer la durée, limitée mais renouvelable, de la délégation, et ses modalités d'exécution ;
- Définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, assortis d'indicateurs de suivi permettant leur évaluation, ainsi que les modalités de contrôle du délégant sur le délégataire ;
- Préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

<i>Aucun débat</i>

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-7, L.2224-8, L.2224-1 et suivants,
Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-12-3 ; L2224-12-1 et suivants R. 2224-19 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5, relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération ainsi qu'à la possibilité de prévoir et d'organiser la délégation de compétence, notamment celle de la GEPU,

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération et fixant ainsi le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles, notamment la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n°CA-2022-143 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 19 décembre 2022,

Vu le projet de convention de délégation de compétence de la GEPU demeurée en annexe,

Considérant la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales en date du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et traitant plus particulièrement des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats,

Considérant que le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation qui permettra d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain,

Considérant que les collectivités sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celui-ci respecte le cadre de la loi,

Considérant que cette convention a vocation à répondre aux vœux et aux besoins du territoire au plus près des problématiques locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines" par la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer au profit de Dinan Agglomération, annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens.
- SOLLICITE de L'Établissement Public de Coopération Intercommunale dénommé Dinan Agglomération, la délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) concernant le territoire de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la convention de délégation des services transférés à Dinan Agglomération tel que le projet de convention figure en annexe. En complément de cela, il est également autorisé à accomplir toutes les démarches administratives, budgétaires, comptables, techniques utiles pour la mise en œuvre de cette délégation de compétence. A cet effet, il est notamment chargé de procéder à la signature de tout document utile quel que soit le caractère du document. Il en rendra compte devant le conseil municipal lors de la première séance ordinaire qui suivra la mise en place effective de cette procédure de délégation de compétence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à cette affaire.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n° 2023-14 : Aire de Camping-car - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec CAMPING-CAR PARK
--

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Commune de Saint-Jacut-de-la-Mer dispose d'une aire de camping-car située proche des commerces et de la mer. Actuellement, sa gestion en régie n'est pas satisfaisante car elle est équipée simplement d'une borne de paiement sans barrière. Malgré un contrôle régulier, de nombreux camping-caristes ne paient pas leur redevance et de plus, accèdent à l'eau en libre-service. Cela génère des coûts importants pour la Commune.

Aujourd'hui, les camping-caristes sont en forte demande d'une aire qualitative et sécurisée, offrant un confort sur l'ensemble de l'année (électricité).

La Commune a mené une réflexion sur le passage en gestion externalisée de l'aire de camping-car. En effet, cette solution permettrait d'optimiser au mieux les flux de touristes tout le long de l'année, de gérer à la place de la mairie l'accueil et les astreintes, limiter le stationnement sauvage, pour garantir une aire d'étape qualitative et attractive et enfin générer des recettes directes et indirectes à la Commune.

Par courrier recommandé en date du 23 janvier 2023, nous avons reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la société CAMPING-CAR PARK pour exploiter notre aire de camping-car à Saint-Jacut-de-la-Mer.

Elle sollicite une autorisation de la Commune pour occuper à titre temporaire les parcelles cadastrées AD 117, 118, 119 situées La Bouillie. Elle propose de gérer l'aire de camping-car dans le cadre d'un partenariat sur une durée de 8 ans. Ce partenariat pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

La Commune bénéficierait ainsi des avantages suivants :

- Offrir un accueil de qualité 365 jours par an dédié aux touristes itinérants,
- Versement d'une redevance composée d'une part variable jusqu'à 2/3 des recettes,
- Collecte de la taxe de séjour,
- Retombées indirectes pour les commerces et professionnels du tourisme,
- Restitution des données riches et précises sur la clientèle.

Intéressée par cette proposition, la Commune a souhaité s'assurer au préalable par la mise en ligne sur le site internet d'un avis de publicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. L'avis de publicité a été en ligne du 6 février 2023 jusqu'au 22 février 2023 et n'a donné lieu à aucune manifestation d'intérêt d'un concurrent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire de signer une convention d'occupation du sol avec la société CAMPING-CAR PARK pour la gestion de l'aire de camping-car. Cette convention est prévue pour une durée de 8 ans moyennant le paiement par la société d'une somme annuelle forfaitaire de 4 000 € TTC ainsi qu'une part variable jusqu'à 2/3 des recettes.

Il est prévu des investissements à hauteur de 90 000 € HT par la Commune. Une réunion technique a lieu le 9 mars prochain et fera l'objet d'un point à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Aucun débat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la gestion actuelle de l'aire de camping-car en régie n'est pas satisfaisante,

Considérant la nécessité d'améliorer le système de gestion de l'aire de camping-car,

Considérant la manifestation d'intérêt spontané effectuée par la société de CAMPING-CAR PARK en date du 23 janvier 2023 en vue d'une occupation temporaire des terrains afin d'assurer la gestion de l'aire de camping-car pour une durée de 8 ans,

Considérant l'avis de publicité préalable à une occupation du domaine public effectué du 6 février 2023 au 22 février 2023,

Considérant la volonté de la Commune de confier la gestion du site à la société de CAMPING-CAR PARK,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-jointe au profit de la société CAMPING-CAR PARK sur les parcelles AD 117, 118, 119 situées La Bouillie pour une durée de 8 ans.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public et toute pièce se rapportant à cette affaire.
- **INFORME** que la convention prend effet à compter de la date de mise à disposition effective du terrain au profit du locataire.
- **MET FIN** à l'application de l'arrêté du Maire réglementant l'aire de camping-car ainsi que les tarifs de l'aire de camping-car à compter de la date de prise d'effet de la convention d'occupation du domaine public.
- **SUPPRIME** la régie de recettes de l'aire de camping-car à compter de la date de prise d'effet de la convention d'occupation du domaine public.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n° 2023-15 : Indemnités de mission – Remboursement des frais de déplacements temporaires

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) et familiale. Les frais occasionnés par ces déplacements (transport, repas, hébergement) constituent des frais professionnels et sont donc à la charge de la Commune.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement.

Les déplacements temporaires ouvrant droit aux indemnités sont les suivants :

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service,
- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative,
- Stage : agent qui suit une action de formation,
- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.

Pour tout déplacement, l'agent doit être muni d'un ordre de mission temporaire (autorisation), signé soit par la secrétaire générale ou le responsable technique même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais. Un ordre de mission permanent peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission. La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois.

Les modalités d'indemnisation :

- **La restauration** : La Commune rembourse aux frais réels engagés par l'agent lors de son ou ses repas pris pendant la durée de son déplacement, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (*l'arrêté du 14 mars 2022 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019*) : 17,50 € pour le repas.
- **L'hébergement** : Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées sont remboursés aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (*l'arrêté du 14 mars 2022 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019*). Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

	Province	Paris (intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et commune de la métropole du grand Paris
Hébergement	70 €	110 €	90 €

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- **L'indemnité kilométrique** : La Commune rembourse les frais kilométriques seulement si le déplacement a lieu en dehors de la résidence administrative et familiale. Les indemnités kilométriques sont calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus. Le remboursement s'effectue dès le 1^{er} kilomètre à partir de la résidence administrative. La Commune se base sur les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,12 €

Dans le cadre de formations organisées par le CNFPT, ce dernier rembourse à partir du 41^{ème} km aller/retour. Dans ce cas, la Commune prendra en charge les 40 premiers km.

- Les frais annexes : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis, ainsi que les locations de véhicules peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives.

Les modalités de paiement

Le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour...).

Aucune indemnisation des déplacements ne sera effectuée dans le cadre du suivi d'une préparation d'un concours et d'un passage d'un concours ou examen professionnel à l'initiative de l'agent.

Aucun débat

Vu l'article L.3123-19 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 février 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les modalités de remboursement relatives aux frais de déplacement présentées ci-dessus.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire exposera à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 38-2020 du conseil municipal de Saint-Jacut-de-la-Mer en date du 24 juillet 2020,
 Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision du 16 janvier 2023 : Signature d'un devis avec MARBRERIE SOFUNAIR pour des travaux de reprise de 4 concessions, pour un montant TTC de 5 090,00 €.

Décision du 30 janvier 2023 : Signature d'un contrat de prestation de service Disc-Jockey pour le 14 juillet avec JEUSSET Yoann, pour un montant TTC de 650 €.

Décision du 30 janvier 2023 : Signature d'un devis avec l'entreprise BOCHET pour l'acquisition d'une porte sur mesure avec un accès PMR à la maison médicale, pour un montant TTC de 5 083,01€.

Décision du 7 février 2023 : Signature de devis avec la CIFAC pour des formations (habilitation CACES) du personnel technique, pour un montant TTC de 1385,00 €.

Décision du 7 février 2023 : Signature de devis avec ENEDIS un raccordement d'électricité au 67 Grande Rue, pour un montant TTC de 1331,28 €.

Décision du 7 février 2023 : Signature d'un devis avec DINAN AGGLOMERATION pour l'entretien curatif des chaussées, pour un montant TTC de 5 000,00 €.

Décision du 7 février 2023 : Signature d'un devis avec JARDIN DU LITTORAL pour l'achat de massifs, pour un montant TTC de 3 220,53 €.

Décision du 9 février 2023 : Signature d'un devis avec SELF SIGNAL pour l'acquisition de passe câbles, pour un montant TTC de 2 595,60 €.

Décision du 9 février 2023 : Signature d'un devis avec ELANCITE pour la réparation du radar pédagogique, pour un montant TTC de 1 963,20 €.

Décision du 9 février 2023 : Signature d'un devis avec PRODIMAT pour l'achat de mallettes individuelles d'outils pour les agents des services techniques, pour un montant TTC de 1 734,19 €.

Décision du 10 février 2023 : Signature d'un devis avec le groupe SNT2 pour l'acquisition d'une caméra, pour un montant TTC de 476,54 €.

Décision du 15 février 2023 : Signature d'un devis avec GODARD UTILITAIRES ABSOLUT GARAGE pour le remplacement d'un rétroviseur suite à un sinistre, pour un montant TTC de 596,51 €.

Décision du 20 février 2023 : Signature d'un devis avec LA POSTE pour une prestation de création d'une base d'adresse locale, pour un montant TTC de 6 885,00 €.

Décision du 21 février 2023 : Signature d'un devis avec BOCHET pour la fourniture et la pose d'un film de protection solaire à la maison médicale, pour un montant TTC de 833,90 €.

Décision du 21 février 2023 : Signature d'un devis avec LEROY MERLIN pour l'acquisition de gazon pour réparer le mini-golf, pour un montant TTC de 1 045,20€.

Décision du 21 février 2023 : Signature d'un devis avec QUARTA pour des travaux fonciers dans le cadre de l'aménagement du Boulevard du Rougeret, pour un montant TTC de 11 268,00 €.

Décision du 23 février 2023 : Signature d'un devis avec l'entreprise DIGI pour la maintenance informatique du camping d'une durée d'un an, pour un montant TTC de 1 893,00 €.

Décision du 23 février 2023 : Signature d'un devis avec l'entreprise DIGI pour l'acquisition de matériel informatique et de téléphonie au camping, pour un montant TTC de 3 337,98 €.

Décision du 24 février 2023 : Signature d'un devis avec l'entreprise ZOLPAN pour l'acquisition de peinture blanche pour le mini-golf, pour un montant TTC de 830,40€.

Décision du 1^{er} mars 2023 : Signature d'un devis avec CBTP Laboratoire pour une prestation d'auscultation et diagnostic amiante/HAP dans le cadre de l'aménagement du Boulevard du Rougeret, pour un montant TTC de 6 741,60 €.

Décision du 2 mars 2023 : Signature d'un devis avec PROTECTIV pour l'acquisition d'un tableau existant alarme à la mairie et l'école maternelle, pour un montant TTC de 621,60 €.

Informations diverses :

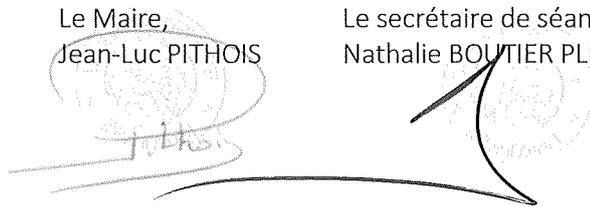
Monsieur Moleins prend la parole au sujet de l'inscription de la Commune sur la liste complémentaire des communes concernées par le trait de côte. Il souhaiterait savoir si un travail sera mené sur ce sujet sachant que le Conseil Municipal doit émettre un avis avant le 7 avril 2023. Monsieur Moleins souhait être intégré au groupe de travail. Monsieur Le Maire lui répond qu'une réunion est organisé avec le Sous-Préfet et Dinan Agglomération, le lundi 13 mars 2023.

Fin de la séance 20h

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 5 avril 2023

Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance
Nathalie BOUTIER PLESSE

The image shows two handwritten signatures and two official stamps. On the left, the signature of Jean-Luc Pithois is written over a circular official stamp. On the right, the signature of Nathalie Boutier Plesse is written over another circular official stamp. A long, horizontal line is drawn across the bottom of the two stamps.